



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la Loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;

Vu le Décret n°62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret n°89-690 du 22 septembre 1969 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de marchandises neuves sous forme de soldes ou liquidations présentées par M. NEVEU Stéphane, gérant à SAINT JEAN DE BOURNAY, d'un commerce de motoculture de plaisance ;

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présenté à l'appui de sa demande par M. NEVEU Stéphane ;

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Vu la demande en date du lundi 20 avril 2026, de Monsieur Neveu Stéphane, gérant du commerce « NEVEU – JARDIN & LOISIRS » domicilié au 145, impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion d'une vente en liquidation début prévu le mardi 16 juin 2026 pour une durée de 8 semaines soit jusqu'au mercredi 05 aout inclus.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la vente en liquidation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur NEVEU Stéphane gérant du commerce « NEVEU JARDIN & LOISIRS » domicilié 145 impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY est accordée pour vendre au détail des marchandises neuves indiquées dans sa demande aux prix suivant et inférieurs à ceux pratiqués d'ordinaire pendant la période située entre le mardi 16 juin 2026 au mercredi 05 aout 2026 inclus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de huit semaines. Le présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NEVEU Stéphane sera affiché sur les lieux de la vente. Pendant la durée de cette vente, il est interdit à Monsieur NEVEU Stéphane de proposer à la vente des articles ne se trouvant pas dans l'inventaire produit à l'appui de la présente demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 7/05/2026

2026/T/127

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- _ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- _ Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le 04 Mai 2026

Le Maire,

Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 7/05/2026